

RÈGLEMENT 3385-2023

Modifiant le Règlement 2504-2014
relatif à l'établissement des terrasses extérieures
sur le domaine public au centre-ville

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le 3 avril 2023 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE les articles 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* accordent aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à l'occupation du domaine public de la ville;

ATTENDU QU'environ cinq restaurateurs implantés sur la rue Principale Ouest, entre les rues Merry et Sherbrooke, ont opéré ponctuellement une terrasse extérieure en façade de leur commerce depuis 2014;

ATTENDU QUE différentes options d'implantation seront offertes aux restaurateurs;

ATTENDU QUE les terrasses permettent une animation supplémentaire au centre-ville;

ATTENDU QUE la Ville favorise une augmentation progressive annuelle de ses tarifs suivant l'indice des prix à la consommation;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le coût de location pour un espace de stationnement afin de refléter les frais d'occupation réels;

ATTENDU QU'il y a lieu d'uniformiser la dimension des terrasses;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du 20 mars 2023, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;
2. L'article 4 du Règlement 2504-2014 relatif à l'établissement des terrasses extérieures sur le domaine public au centre-ville concernant le coût pour effectuer une demande de certificat d'autorisation est modifié en remplaçant l'expression « 30 \$ » par l'expression « 32 \$ » dans l'ensemble de l'article;
3. L'article 5 concernant le coût de location pour une case de stationnement est modifié en remplaçant l'expression « 290 \$ » par l'expression « 1500 \$ »;
4. L'article 6 concernant le coût pour aménager une terrasse directement sur le trottoir est modifié en remplaçant l'expression « 290 \$ » par l'expression « 500 \$ »;
5. L'article 11 concernant la validité est modifié en remplaçant l'expression « 2022 » par l'expression « 2023 »;

6. L'article 15 de ce même règlement concernant la localisation, construction et mobilier de la terrasse localisée dans un espace de stationnement est modifié au premier alinéa en abrogeant, au paragraphe 2°, l'expression suivante :

« à l'exception d'une terrasse localisée dans un espace de stationnement qui a fait l'objet d'une autorisation municipale en 2021 pour lesquelles les dimensions maximales sont de 2,6 mètres sur 5,5 mètres ».

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière